



1208248201

DATE DEPOT :	2012-09-10
NUMERO DE DEPOT :	2012R082387
N° GESTION :	1997B04910
N° SIREN :	411517113
DENOMINATION :	AS COMMUNICATION
ADRESSE :	152 boulevard Haussmann 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/08/21
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	

TRAITE D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Madame Alejandra Schamis, née le 10 mai 1965 à Buenos Aires (Argentine), de nationalité argentine, demeurant 44 rue de Bassano – 75008 Paris,

Ci-après dénommée "L'Apporteur"

D'UNE PART,

ET

ALITA, société par actions simplifiée au capital de 100 euros dont le siège social est situé 11 bis, rue Magellan – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 753 056 043, représentée par Madame Alejandra Schamis en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la "Société Bénéficiaire"

D'AUTRE PART,

ENSEMBLE CI-APRES DENOMMEES "LES PARTIES".

IL A ETE PREALABLEMENT A L'APPORT EN NATURE FAISANT L'OBJET DES PRESENTES. RAPPELE CE QUI SUIIT :

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

Le 06/09/2012 Bordereau n°2012/3 808 Case n°2

Ext 15658

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Aurélien HERKOUS
Agent administratif
Finances Publiques



EXPOSE PRELIMINAIRE

1. CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

1.1 Présentation des sociétés dont les titres sont apportés : AS Communication

La société AS Communication a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte d'un sous seing privé en date du 1^{er} février 1997. *RCO Paris 411.517.113*

Son capital social s'élève à 8.000 € divisé en 500 parts de valeur nominale de 16 euros chacune entièrement libérées.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 411 517 113 pour une durée expirant le 28 mars 2096.

Son siège social est situé 152 boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.

La société AS Communication a pour objet:

- toutes opérations se rapportant à l'activité d'agent artistique, ainsi qu'aux consultations littéraire, cinématographique, audiovisuelle et technique se rapportant directement ou indirectement à la communication ;
- l'organisation d'événements et de manifestations se rapportant directement ou indirectement à la communication ;
- le conseil et l'assistance des artistes et des auteurs, la défense de leurs intérêts, la recherche et la négociation pour leur compte de tous contrats, la surveillance de leur exécution et plus généralement, sous quelque forme que ce soit, l'exécution de toutes études et projets, l'accomplissement de toutes missions ou prestations, la réalisation de toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement, le tout, à l'exclusion de toutes activités ayant une quelconque incompatibilité avec le statut légal d'agent artistique ou sa déontologie ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques ou économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société AS Communication clôture son exercice à la date du 31 décembre.

2 5

1.2 Présentation de la Société Bénéficiaire : ALITA

La société ALITA a été constituée sous forme de société par actions simplifiée.

Son capital social s'élève à 100 euros divisé en 10 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 753 056 043 pour une durée expirant le 30 juillet 2111 .

Son siège social est 11 bis, rue Magellan – 75008 Paris.

La société ALITA a pour objet en France et à l'étranger:

- d'acquérir et de gérer tous titres et droits mobiliers par voie de souscription, participation à la création de sociétés nouvelles ou de sociétés existantes, achats, cessions, échanges de titres ou de toute autre manière,
- de participer au développement, à la transformation, au contrôle de toute société,
- la création et l'exploitation directe ou indirecte de toute entreprise de même nature, la prise d'intérêts dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou de nature à favoriser celui de la société,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

La société ALITA clôture son exercice à la date du 31 décembre.

2. LIENS ENTRE LES SOCIETES

2.1 Liens en capital

Madame Alejandra Schamis détient 90% du capital et des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la société AS Communication, (les 10% restants appartenant à Madame Sandra Comeveaux) et 100% du capital et des droits de vote de la société Bénéficiaire, la société ALITA. En conséquence, les deux sociétés n'ont aucun lien capitalistique entre elles.

2.2 Dirigeant commun

Les sociétés AS Communication et ALITA ont un dirigeant commun, Madame Alejandra Schamis, laquelle exerce les fonctions de Gérant de la société AS Communication et de Président de la société ALITA.

3. METHODES D'EVALUATION DES TITRES ET DE LA REMUNERATION

Les Parties sont convenues de valoriser les titres apportés par l'Apporteur, selon les méthodes décrites en Annexe 1.

Aux termes de ces méthodes :

- la valeur réelle de la part sociale de la société AS Communication ressort à 163 euros ;
- la valeur réelle de l'action de la Société Bénéficiaire ressort à 10 euros.



CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS DESIGNÉES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET D'APPORT DE TITRES :

CONVENTION

ARTICLE 1 - CONSISTANCE DE L'APPORT

L'Apporteur fera apport au plus tard à la Date de Réalisation, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et aux conditions ci-après, à la Société Bénéficiaire, de 450 sur les 500 parts sociales composant le capital social de la société AS Communication (les « Parts Apportées »).

La valeur totale de l'apport s'élèvera ainsi à la somme totale de 73.535 euros.

Le présent apport est consenti et accepté par la Société Bénéficiaire sans charge d'aucun passif qui pèserait sur l'Apporteur et serait transféré à la Société Bénéficiaire par le présent Traité.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES TITRES APPORTÉS

L'Apporteur est propriétaire des Parts Apportées pour les avoir souscrites, pour partie, à la constitution de la société AS Communication et pour le reste pour les avoir acquises auprès de ses associés fondateurs.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - ENTRÉE EN JOUISSANCE

3.1 Transfert de propriété

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Parts Apportées à compter de la réalisation définitive dudit apport, conformément à l'article 6 du présent traité d'apport (la « Date de Réalisation »).

3.2 Entrée en jouissance

La Société Bénéficiaire aura la jouissance des Parts Apportées à compter de la Date de Réalisation de l'apport telle que définie à l'article 6 du présent traité d'apport.

Toute affectation du résultat de la société AS Communication et toute distribution de dividendes afférents aux Parts Apportées, intervenant postérieurement à la Date de Réalisation de l'apport, reviendra exclusivement à la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 - COMPTABILISATION DE L'APPORT

4.1 Comptabilisation des Parts Apportées

La valeur qui a été retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes de la Société Bénéficiaire des Parts Apportées, correspond à leur valeur réelle des capitaux propres, déterminée selon les méthodes explicitées en Annexe 1 des présentes et ressort ainsi à la somme globale de 73.535 euros.

4.2 Rémunération des apports

Afin de déterminer le montant de la rémunération due à l'Apporteur, en contrepartie de son apport, les Parties ont procédé à la valorisation des parts sociales de la société AS Communication et des actions de la Société Bénéficiaire selon les méthodes explicitées en Annexe 1.

L'apport effectué par l'Apporteur sera consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur d'un nombre total de 7.353 actions nouvelles, à créer par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 73.530 euros.

Ces actions nouvelles émises en rémunération de l'apport seront cessibles dès la Date de Réalisation définitive de l'augmentation de capital.

4.3 Jouissance

Les actions nouvelles créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires et seront entièrement assimilées aux actions existantes de la Société Bénéficiaire.

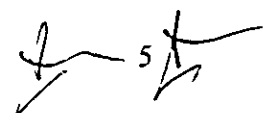
Toute affectation de résultat, toute distribution de dividendes intervenant postérieurement à la date de réalisation de l'apport profitera auxdites actions.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet, l'apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

5.1 En ce qui concerne la Société Bénéficiaire des apports

- a) la Société Bénéficiaire. prendra les Parts Apportées dans l'état où elles se trouveront à la Date de Réalisation de l'apport sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur ;
- b) à compter de la Date de Réalisation de l'apport, la Société Bénéficiaire sera substituée purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux Parts Apportées. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toutes natures relatives aux Parts Apportées, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la Date de Réalisation de l'apport ;
- c) l'Apporteur devra fournir à la Société Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des Parts Apportées et de l'accomplissement de toutes formalités ;
- d) la Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les Parts Apportées et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.

 5

5.2 En ce qui concerne l'Apporteur

Entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive de l'apport, l'Apporteur s'interdit de procéder à aucune opération de vente, échange, ou transfert, de quelque manière que ce soit, portant sur les Parts Apportées, objet du présent apport, sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES - REALISATION DE L'APPORT

Le présent apport et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte deviendront définitifs lorsque les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- Approbation du présent apport et de l'augmentation de capital consécutive à cet apport, par les associés de la Société Bénéficiaire.

Les conditions suspensives requises devront être réalisées au plus tard le 15 septembre 2012.

ARTICLE 7 – REGIME FISCAL DE L'APPORT

7.1 Dispositions générales

Les Parties précisent, en tant que de besoin, que le présent apport aura sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera décrit ci-après.

Au regard de l'imposition, la plus-value sera placée en sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150 O-B du Code général des impôts.

8.1 Droit d'enregistrement

Les Parties déclarent que la présente opération d'apport entre dans le champ d'application de l'article 810-1 du CGI et qu'elle est rémunérée par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire.

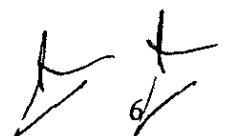
L'apport sera ainsi enregistré moyennant le paiement du droit fixe de 375 euros.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS GENERALES

8.1 Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- qu'elle est pleinement et régulièrement propriétaire des Parts Apportées visées à l'article 1 du présent Traité d'Apport à la Date de Réalisation ;



- que celles-ci sont ou seront libres de tout nantissement ou toute charge quelconque, que celles-ci ne sont ou ne seront frappées d'aucune inaliénabilité ou incessibilité, qu'elles ne font ou ne feront pas l'objet d'une quelconque saisie ou d'une revendication par un tiers, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit;
- que, plus généralement, l'Apporteur n'est frappée d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens objet de l'apport, et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition de ces biens.

8.2 Déclarations de la Société Bénéficiaire

Madame Alejandra Schamis, ès-qualités de Président de la Société Bénéficiaire, déclare :

- que la Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- qu'elle n'est pas dans un cas de dissolution prévu par la loi ou par ses statuts.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties feront respectivement élection de domicile en leurs demeures ou sièges sociaux respectifs sus-indiqués.

ARTICLE 10 – FORMALITES - POUVOIRS

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives au présent apport.

La Société Bénéficiaire remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Parts Apportées.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

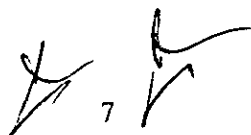
ARTICLE 11 – FRAIS ET DROITS

Les frais, droits, taxes et honoraires des présentes ainsi que leurs suites et conséquences et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

Le présent apport sera régi et interprété conformément à la loi française.

Tous litiges portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation des présentes seront soumis à la compétence des tribunaux compétents.

 7

ARTICLE 13 – RENONCIATIONS

Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège qui pourra toujours être exercé à n'importe quel moment. Toute renonciation par une Partie à tout droit, pouvoir ou privilège devra, pour être valablement effectuée, être notifiée aux autres Parties conformément aux présentes.

ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES

Le préambule et l'unique annexe font partie intégrante du présent projet de traité d'apport :

- Annexe 1 : Méthodes d'évaluation des Parts Apportées et de la rémunération.

Signé par les Parties,

Le 21/08/2012

A Paris

En six (6) exemplaires, dont un pour remise à chaque partie et le reste pour l'enregistrement et l'exécution des formalités.

L'APPORTEUR

Madame Alejandra Schamis



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société ALITA

Représentée par Madame Alejandra Schamis



Annexe 1
Méthodes d'évaluation des Parts Apportées et de la rémunération

1. VALEUR REELLE DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

Les Parties ont convenu de fixer la valeur réelle de la part sociale de la société AS Communication à la somme de 163 euros.

2. VALEUR REELLE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La valeur réelle de la Société Bénéficiaire a été fixée sur la base de son actif net tel que ressortant d'une situation comptable à la date de son immatriculation, à savoir 100 €.

3. DETERMINATION DU MONTANT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN REMUNERATION DE L'APPORT ET DU MONTANT DE LA PRIME D'APPORT

La valeur d'apport des Parts Apportées représente la somme de 73.535 euros.

Compte tenu de la valeur réelle de l'action de la Société Bénéficiaire fixée à 10 euros, cette dernière procédera, en rémunération de cet apport, à l'émission de 7.353 actions représentant un montant d'augmentation de capital de 73.530 euros.

La prime d'apport sur lequel les associés anciens et nouveaux auront proportionnellement les mêmes droits, représentera la différence entre :

d'une part,

- la valeur de l'apport reçu par la Société Bénéficiaire, soit **73.535 euros**

et d'autre part,

- le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, soit **73.530 euros**

SOIT

5 euros